RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

Reçu en préfecture le 12/11/2026
ID : 025-242500361-20261110-DAG2608A76-AR

Grand Besançon Métropole

D
AG.26.08.A76

Arrêté du Président de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole

Publié le : 12/11/2026

OBJET : Renonciation au transfert de pouvoirs de police spéciale

Le Président de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.5211-9-2,
Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 2024 portant extension des compétences de la Communauté urbaine Grand Besançon Métropole et modification de ses statuts,
Vu la délibération du Conseil communautaire de Grand Besançon Métropole du 20 avril 2026 relative à l'élection du Président de Grand Besançon Métropole,
Considérant que Grand Besançon Métropole exerce les compétences en matière d'assainissement, de collecte des déchets ménagers, de réalisation, gestion et entretien des aires d'accueil des gens du voyage, de voirie, d'habitat et de plan local d'urbanisme,
Considérant que, dans un délai de 6 mois suivant l'élection du président de l'EPCI, les maires peuvent s'opposer au transfert ou à la reconduction du transfert des pouvoirs de police spéciale attachés à ces compétences,
Considérant l'expiration de ce délai,
Considérant que le président de l'EPCI peut renoncer, dans chacun des domaines concernés, à ce que les pouvoirs de police spéciale des maires lui soient transférés, dès lors qu'un ou plusieurs maires des communes membres se sont opposés à ce(s) transfert(s),
Considérant les décisions de plusieurs maires des communes de Grand Besançon Métropole, refusant le transfert des pouvoirs de police spéciale en matière d'accueil des gens du voyage, de circulation et stationnement, de délivrance des autorisations de stationnement/exploitation des taxis, d'habitat

ARRÊTE

Article 1er : Le président de Grand Besançon Métropole renonce à exercer les pouvoirs de police spéciale en matière de :

- Accueil des gens du voyage
- Circulation et stationnement
- Délivrance des autorisations de stationnement/exploitation des taxis
- Habitat.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable à l'ensemble des communes membres de Grand Besançon Métropole.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :
- publié au registre des arrêtés et sur le site Internet de GBM,
- adressé en Préfecture,
- transmis aux maires des 67 communes membres de GBM.

Besançon, le 10 NOV. 2026

Le Président

Ludovic FAGAUT